



Conseil de Développement de la Communauté de communes du Vexin Normand Règlement intérieur 2020-2026

PREAMBULE

Le développement local a pour objet de permettre à chaque citoyen de devenir un acteur de son espace de vie. Fort de ce principe, la participation des habitants devient un enjeu majeur pour la Communauté de communes du Vexin Normand.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10-1, qui dispose qu' « un Conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants et qu'il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public » ;

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Vexin Normand a créé son Conseil de Développement en 2017 et souhaite poursuivre l'expérience sur la mandature 2020-2026.

Le Conseil de Développement est composé de membres reflétant la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire (ils doivent par conséquent, habiter, exercer une activité ou intervenir sur le périmètre de la CC du Vexin Normand), ainsi que d'organismes départementaux et consulaires.

La durée du Conseil de Développement est calculée sur la mandature des élus de l'EPCI.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

Le Conseil de développement est l'expression d'une démocratie participative organisée et constitue une force de proposition auprès des élus qui disposent du pouvoir de décision.

Il se veut le lien privilégié entre la société civile et les décideurs politiques. Il fait preuve d'une forte capacité d'écoute et de dialogue. Il assure la transparence de ses méthodes de travail.

Il affirme et défend les principes d'une vision globale du territoire du Vexin Normand, de la cohérence des projets et de la recherche permanente de l'intérêt général.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET ROLES

Le Conseil de Développement constitue une force de propositions et d'avis pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets de la Communauté de communes.

Il a pour missions :

- Identifier de nouveaux enjeux de territoire et proposer des orientations d'action aux élus de l'EPCI,
- Associer à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale et la politique d'aménagement raisonnée portée par la collectivité,
- Faire valoir ses propres avis fondés sur l'expression des différentes composantes de la société civile,

- Suivre les actions engagées par l'EPCI et être force de propositions dans le cadre du Projet de territoire,
- Etre associé à l'évaluation de ces actions,
- Etre informé au moins une fois par an de l'avancement des projets et des actions des maîtres d'ouvrage,
- Veiller aux échanges d'informations avec les élus de l'EPCI, la population du Vexin Normand et les territoires limitrophes.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil de Développement est composé de membres reflétant la diversité des activités économiques, sociales, culturelles et associatives présentes sur le territoire, ainsi que d'organismes départementaux et consulaires. Ses membres s'engagent dans une démarche volontariste et de progrès dans le respect de chacun.

Les membres du Conseil de Développement doivent par conséquent, habiter, exercer une activité ou intervenir sur le périmètre du Vexin Normand.

Le Conseil de Développement est composé de membres désignés par le Conseil communautaire:

ARTICLE 4 : DESIGNATION

Le choix des membres du Conseil de Développement est effectué au vu de leur action au sein du territoire, de leur représentation locale ou de leur affiliation à des fédérations reconnues au niveau régional ou national.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES MEMBRES

Les membres du Conseil de Développement exercent leur mandat jusqu'à l'échéance de chaque mandat municipal. Ils peuvent être renouvelés.

Les membres du Conseil de Développement se doivent d'être attentif au fonctionnement efficace du Conseil de Développement, notamment par leur présence régulière aux diverses réunions où ils sont invités.

Le Président du Conseil de Développement veillera à l'impartialité des débats lors de l'examen de projets dont les parties prenantes sont membres du Conseil de Développement.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

L'ensemble des membres du Conseil de Développement se réunit au moins 1 fois par an à l'initiative du Président du Conseil de Développement pour suivre, évaluer et orienter la mise en œuvre du Projet de territoire.

Le Président du Conseil de Développement :

Le Président du Conseil de Développement est nommé par le Président de la Communauté de communes.

Sauf démission, le Président est élu jusqu'au terme du prochain renouvellement des élus de l'EPCI, soit en 2020.

Le Président du Conseil de Développement se doit de remplir ses missions, à savoir :

- Présider le Conseil de Développement,
- Représenter le Conseil de Développement auprès de l'EPCI.

Personnes qualifiées :

Le Conseil de Développement peut inviter à ses réunions toutes « personnes qualifiées » nécessaires à sa réflexion.

ARTICLE 7 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Les convocations aux différentes réunions du Conseil de Développement sont effectuées par l'EPCI.

La Communauté de communes met à disposition le personnel pour effectuer le suivi et l'organisation des travaux du Conseil de Développement. Celui-ci assiste aux réunions du Conseil de Développement.

ARTICLE 8 : NATURE ET TYPES DE PRODUCTIONS A ASSURER

Chaque réunion du Conseil de Développement fera l'objet d'un compte-rendu. Ce document sera envoyé aux membres pour la prochaine réunion.

ARTICLE 10 : MODALITES DE MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour objectif de formaliser les règles de fonctionnement du Conseil de Développement. En fonction de l'évolution du territoire, des réflexions du Conseil de Développement et des actions de la Communauté de communes, ce règlement peut évoluer.